

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA  
PROTECTION DES DONNÉES  
ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉDACTION DU  
REGISTRE DES TRAITEMENTS DANS LE CADRE DU  
REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)**

**ENTRE :**

**Golfe du Morbihan - Vannes agglomération**, représentée par son Président, David ROBO, agissant en vertu d'une délibération en date du XXX

Ci-après dénommée « **l'Agglomération** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune du HEZO**, représentée par son Maire Guy DERBOIS, agissant en vertu d'une délibération en date du 29-06-2020

Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « la collectivité »,

**D'AUTRE PART,**

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**GOLFE DU MORBIHAN  
VANNES AGGLOMÉRATION**

Parc d'Innovation Bretagne Sud II  
30 rue Alfred Kastler - CS 70206  
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24  
Fax : 02 97 68 14 25  
Courriel : courrier@gmvagblo.bzh

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux prestations de service réalisées par un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'une collectivité ;

## Préambule

La convention s'inscrit dans un contexte d'évolution réglementaire autour de la protection des données personnelles, pour répondre à l'augmentation de l'usage des données (création, gestion, récupération, qualification, modification, diffusion, suppression...) dans le quotidien des collectivités. Le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) exige notamment que les collectivités territoriales se dotent **d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD)**, éventuellement externe et/ou mutualisé. Il exige également que l'ensemble des traitements appliqués à des données à caractère personnel soit recensé au sein d'un **registre des traitements**, que la CNIL doit pouvoir consulter à la demande.

La mutualisation autour de la protection de la donnée doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au RGPD.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités techniques et organisationnelles de l'assistance relative à la mise en conformité au RGPD réalisée par L'Agglomération au profit de la Commune.

Elle comporte une annexe détaillant la nature et les conditions de la prestation d'assistance et de mutualisation de Délégué à la protection des données.

La présente convention porte sur les trois premières étapes de la mise en conformité :

- Étape 1 : Mise en place de la démarche et désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé
- Étape 2 : Sensibilisation des acteurs à la démarche de la protection des données
- Étape 3 : Formation pour la création du registre des traitements de données à caractère personnel

En signant la présente convention, la Commune fait le choix de confier la fonction de Délégué à la Protection de la Donnée au Délégué à la Protection des Données (DPD) de L'Agglomération. La Commune est informée que d'autres options sont possibles : elle peut

désigner un de ses agents ou élus (à l'exception de M ou Mme le Maire), ou profiter d'une prestation externe, soit auprès du centre de gestion du Morbihan, soit auprès d'acteurs privés.

## **Article 2 - Modalités financières**

Il n'est pas prévu de contribution financière de la Commune pour la prestation proposée par L'Agglomération.

## **Article 3 - Obligations**

L'Agglomération s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens dont elle dispose, dans la limite des disponibilités de l'agent dédié, afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prestation d'accompagnement à la réalisation du registre de traitement et de DPD mutualisé souscrite par la Commune,
- ce que le DPD mutualisé respecte le secret le plus absolu sur les documents et données auxquels il aura accès.

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition de L'Agglomération tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation confiée, notamment à permettre l'accès à l'ensemble des données à caractère personnel et aux activités de traitement,
- désigner un référent RGPD et un suppléant, interlocuteurs privilégiés de L'Agglomération, chargés du recensement des besoins et du diagnostic des données,
- prévoir la charge de travail nécessaire du/de la référent.e, et, le cas échéant son/sa suppléant.e, pour la réalisation de la cartographie des données et du registre des traitements.

Les référents désignés sont :

- Nom, Prénom du titulaire : ROUAULT Laetitia
- Adresse de messagerie : accueil@lehezo.fr
- N° Tel : 02 57 67 57 00
  
- Nom, Prénom du suppléant : MEYER Pascale
- Adresse de messagerie : accueil@lehezo.fr
- N° Tel : 02 57 67 57 00

La modification de l'identité des référents sera portée à la connaissance de L'Agglomération par courrier ou courriel adressé à l'Agglomération.

## **Article 4 - Missions du DPD mutualisé**

Conformément aux articles 37 à 39 du RGPD relatifs à la désignation du délégué à la protection des données (DPD), à sa fonction et à ses missions, le DPD mutualisé s'engage, pour la durée de la présente convention, à :

- informer et conseiller le responsable des traitements, c'est-à-dire M. ou Mme Le Maire quant aux obligations qui lui incombent en matière de protection des données personnelles,
- informer et sensibiliser les personnels participant aux opérations de traitement,
- contrôler le respect de ces obligations, notamment en termes de rédaction de registre des traitements,
- former le.la référent.e et son.sa suppléant.e définis à l'article 3 à une méthodologie de réalisation du registre des traitements et à l'utilisation d'un logiciel mis à disposition pour cette réalisation (logiciel OpenRGPD),
- faire office de point de contact et coopérer avec l'autorité de contrôle, le cas échéant (CNIL),
- faire office de point de contact avec les personnes concernées, pour l'exercice, le cas échéant, de leurs droits décrits dans les articles 15 à 22 du RGPD.

L'Agglomération met à disposition de la Commune un accompagnement à distance portant exclusivement sur :

- la réalisation du registre des traitements et sa saisie dans le logiciel OpenRGPD,
- les réponses à apporter aux personnes concernées faisant des demandes relatives à l'usage de leurs données personnelles,
- les demandes de la CNIL à la Commune.

Les demandes sont prises en compte à compter de la date de leur déclaration auprès du DPD mutualisé par les seuls correspondants désignés par la Commune (référent.e et suppléant.e, M ou Mme le Maire) en utilisant l'adresse : [dpd@gmvagglo.bzh](mailto:dpd@gmvagglo.bzh).

L'Agglomération s'engage à apporter une réponse dans les meilleurs délais qui suivent l'ouverture de la demande, du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables.

Le traitement des demandes ne sera pas facturé pendant la durée de la présente convention définie à l'Article 7.

Un bilan présenté à la Commune permet de récapituler le volume des prestations prévues et de recenser les livrables réalisés.

#### **Article 5 Périmètre fonctionnel**

Le périmètre de la présente convention se limite aux services de la commune. Les structures indépendantes même associées à la commune, tels que CCAS, doivent faire l'objet d'une convention indépendante. Les ateliers peuvent en revanche se tenir en commun si cela n'a pas de conséquences négatives sur la protection des données concernées.

Une convention similaire est donc prévue pour les CCAS souhaitant bénéficier d'une prestation d'accompagnement. Cependant, si la commune et son CCAS le souhaitent, et s'ils ont tous

deux conventionné avec la communauté d'agglomération, les ateliers d'accompagnement pourront être suivis en commun.

Le détail des ateliers prévus est décrit dans l'annexe 1.

#### **Article 6 - Avenant à la convention**

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention (ajout ou suppression de prestations...) fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 7 - Durée et résiliation de la convention**

La présente convention entre en vigueur pour une durée de 1 an, à compter du XXX. Elle pourra être prolongée par période de 6 mois et par reconduction expresse jusqu'à réalisation complète du registre des traitements. Après le complètement du registre des traitements, une nouvelle convention de DPD mutualisé couvrant les étapes 3, 4 et 5 de l'annexe 2 (soit, la priorisation des actions à mener, la gestion des risques identifiés et l'organisation des processus de traitement) pourra être signée entre les parties.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant son échéance.

En fin de convention, L'Agglomération restituera à la Commune l'intégralité des éléments dont elle est propriétaire.

#### **Article 8 - Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Pour la commune du HEZO

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Le Maire

Guy DERBOIS

Le Président

David ROBOT

Le

À

## **ANNEXE 1 - Liste des phases de la prestation proposée à la Commune**

- Étape 1 : Mise en place de la démarche et désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé
- Étape 2 : Sensibilisation des acteurs à la démarche de la protection des données
- Étape 3 : Formation à la création d'un registre des traitements de données à caractère personnel

La démarche de mise en conformité de la collectivité au Règlement Général de Protection des Données personnelles sera pilotée par le DPD mutualisé en collaboration avec un.e référent.e unique au sein de la Commune, ou son ou sa suppléant.e . Le complètement du registre de traitement est assuré par la Commune, avec l'aide du DPD mutualisé.

En signant la présente convention, la Commune fait le choix de confier la fonction de Délégué à la Protection de la Donnée au Délégué à la Protection des Données (DPD) de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. La Commune est informée que d'autres options sont possibles : elle peut désigner un de ses agents ou élus, ou profiter d'une prestation externe, soit auprès du centre de gestion du Morbihan, soit auprès d'acteurs privés.

La présente convention ne couvre que les trois premières étapes de la mise en conformité au RGPD, la désignation d'un Délégué à la protection des données, la sensibilisation et la formation des acteurs, l'accompagnement à la prise en main d'un outil permettant de réaliser le registre des traitements de données à caractère personnel.

### **Étape 1 - Nomination du Délégué à la Protection de la Donnée (DPD)**

#### *Définition de la prestation*

La Commune doit procéder à la désignation d'un DPD. Elle peut confier cette fonction à un de ses agents ou élus (à l'exception de M ou Mme le Maire), ou à un prestataire public ou privé. Dans le cadre de cette convention, elle choisit de confier cette fonction au DPD mutualisé de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Une déclaration devra être faite à la CNIL par la Commune, après accord avec l'agglomération. Cette prestation est assurée au démarrage de la convention.

#### *Livrables de la prestation*

- L'attestation d'enregistrement auprès de la CNIL.

## Étape 2 - Sensibilisation des acteurs

### *Définition de la prestation*

Le RGPD implique une mise à jour des connaissances et/ou la formation des différents acteurs de la Commune.

En effet, les élus et les agents de la Commune doivent acquérir une culture de la donnée et connaître les contraintes réglementaires et organisationnelles relatives à la protection des données personnelles.

Pour cela, il est proposé d'établir un plan de formation des acteurs de la Commune.

L'organisation et le contenu de la formation seront définis en accord avec la Commune et seront fonction du type et du nombre de participants.

### *Livrables de la prestation :*

- le plan de formation établi avec la Commune,
- les documents supports fournis par le DPD mutualisé,
- le Planning prévisionnel de mise en œuvre.

### *Responsabilité de la Commune :*

- la Commune devra définir conjointement avec le DPD son plan de formation,
- elle devra établir le nombre de sessions et les personnes concernées par les sessions,
- les plannings arrêtés sur un semestre ne pourront être modifiés que marginalement pour ne pas déséquilibrer la charge prévisionnelle de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, notamment vis-à-vis des autres communes.

### *Participation financière de la Commune*

La prestation ne donne pas lieu à une compensation financière. Il est cependant possible d'en évaluer le coût effectif selon la formule :

- montant de la prestation = « coût de journée » d'un agent de catégorie A x Nombre de jours.

Ces formations pourront être dispensées à des agents de plusieurs communes simultanément afin d'optimiser la mutualisation du DPD.

## Étape 3 - Formation aux outils pour la réalisation du registre des traitements

### *Définition de la prestation*

Cette phase est très importante : elle permet d'établir le **registre des traitements**.

Le registre des traitements est un document obligatoire recensant et décrivant de façon exhaustive l'ensemble des traitements de données à caractères personnels de la Commune, qu'ils soient informatisés ou réalisés sous forme papier. La Commune doit pouvoir le présenter à la CNIL en cas de demande.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération accompagnera la mise en œuvre de cette phase :

- en formant le référent RGPD à la protection des données à caractère personnel,
- en fournissant une **méthodologie de cartographie des données et traitements**, des outils permettant de structurer et organiser les documents décrivant les traitements des données personnelles recensés. La gestion du registre des traitements pourra se faire à l'aide de l'outil **openRGPD**, développé par la commune de Saint-Avé et mis à disposition par le syndicat Mégalis Bretagne.

**Les actions de recensement seront menées par le référent RGPD de la Commune ou les agents qu'il désigne** et des points réguliers, planifiés avec le DPD, permettront d'évaluer l'avancement du registre et éventuellement de l'ajuster.

Le périmètre de la présente convention se limite aux services de la commune. Les structures indépendantes même associées à la commune, tels que CCAS, EPHAD, EPHA, doivent faire l'objet d'une convention indépendante.

La Commune et le DPD définiront les priorités de consultation des services ou organismes. La commune s'engage à assurer la disponibilité du référent ou des agents nécessaire à la réalisation de la cartographie des données à caractère personnelles.

Chaque cartographie sera confidentielle, sauf accord de diffusion signé des deux parties.

L'ensemble des phases ci-après permettra de compléter, modifier, améliorer la qualité du registre.

*Livrables de la prestation :*

- outils mis à disposition,
- calendrier de consultation de la Commune et, le cas échéant de ses satellites,
- retour d'évaluation des informations collectées,
- cartographie des données de la Commune et des organismes satellites, le cas échéant,
- registre de traitement rempli par les référents, servant de base à la Commune.

*Responsabilité de la Commune*

La Commune s'engage :

- A mettre en œuvre les moyens humains et matériels pour mener la cartographie à son terme,
- A informer le DPD de tout nouveau traitement de données personnelles envisagé.



## **ANNEXE 2 - Liste des étapes nécessaires à une mise en conformité totale au RGPD**

La CNIL suggère une mise en conformité en six étapes.

1. Désigner un pilote
2. Cartographier
3. Prioriser les actions à mener
4. Gérer les risques identifiés
5. Organiser les processus de traitement
6. Documenter la conformité

**La présente convention ne concerne que les points 1,2 et partiellement le point 6, et ce afin que l'ensemble des communes qui le désirent puissent bénéficier d'un accompagnement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération dans un délai raisonnable.**

Des conventions ultérieures pourront être signées pour la poursuite de la mise en conformité, mais il revient aux communes de réfléchir dès la signature de la présente convention sur la gestion des risques qui pourraient être mise en évidence et sur **les procédures d'exercice du droit des personnes** dont elles détiennent des données personnelles.